

Section de droit public (02) du Conseil national des universités

Rapport annuel d'activité 2016-2017

Le présent document constitue le rapport annuel d'activité de la Section 02 prévu par l'article 1 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités (CNU). Il a été adopté par le bureau de la Section.

I – Composition de la Section

Suite aux élections et nominations de l'automne 2015, la Section 02 s'est réunie le 24 novembre 2015 pour élire son bureau. Il est composé de Fabrice MELLERAY (Pr Paris I, Prsdt), Valérie MICHEL (Pr Aix-Marseille, 1er VPrsdt), Katia BLAIRON (Mcf Lorraine, 2ème VPrsdt) et Julien GIUDICELLI (Mcf Bordeaux, assesseur).

Les membres titulaires de la Section sont à la date de rédaction du présent rapport les suivants :

Pr : Niki ALOUPI (Strasbourg); Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA (Toulouse); Frédérique COULÉE (Evry); Benoît DELAUNAY (Paris II); Laetitia JANICOT (Cergy); Wanda MASTOR (Toulouse); Fabrice MELLERAY (Paris I); Valérie MICHEL (Aix-Marseille); Rozen NOGUELLOU (Paris I); Fabrice PICOD (Paris II); Jean-Luc PISSALOUX (IEP Lyon); Frédéric ROLIN (Paris XI); Frédérique RUEDA (Bordeaux); Vincent TCHEN (Rouen); Mathieu TOUZEIL-DIVINA (Toulouse); Marion UBAUD-BERGERON (Montpellier); Vincent VALENTIN (IEP Rennes); Ariane VIDAL-NAQUET (Aix-Marseille).

Mcf : Frédéric ALLAIRE (Nantes); Vanessa BARBÉ (Orléans); Katia BLAIRON (Lorraine); Anne-Laure CASSARD-VALEMBOIS (Dijon); Alain CELARD (Lille); Antoine CLAEYS (Poitiers) puis Maylis DOUENCE (Pau)¹; Delphine ESPAGNO (IEP Toulouse); Laetitia FERMAUD (Lorraine); Théodore GEORGOPOULOS (Reims); Julien GIUDICELLI (Bordeaux); Grégory GODIVEAU (Caen); Philippe JUEN (Dijon); Mireille MONNIER (Dijon); Séverine NICOD (Grenoble); Alain PARIENTE (Bordeaux); Serge SLAMA (Paris Ouest) puis Stéphanie PAVAGEAU (Poitiers)²; Marie-France VERDIER (Bordeaux); Nathalie WOLFF (Versailles).

Les membres suppléants de la Section sont les suivants :

Pr : Ludovic AYRAULT (Paris I); Didier BLANC (La Réunion); Isabelle BOUCOBZA (Paris Ouest); Anne CAMMILLERI (Paris XIII) Eric CARPANO (Lyon III); Anémone CARTIER-BRESSON (Paris V); Delphine COSTA (Aix-Marseille); Peggy DUCOULOMBIER (Strasbourg); Antoinette HASTINGS-MARCHADIER (Nantes); Olivier JOUANJAN (Paris II); Arnaud DE LA BARRE DE NANTEUIL (Créteil); Franck LAFFAILLE (Paris XIII) ; Thierry LAMBERT (Aix-Marseille); Xavier LATOUR (Nice); Xavier MAGNON (Aix-Marseille);

¹ Antoine CLAEYS, devenu Pr., a été remplacé en qualité de titulaire par sa suppléante, Maylis DOUENCE, en septembre 2017.

² Serge SLAMA, devenu Pr., a été remplacé en qualité de titulaire par sa suppléante, Stéphanie PAVAGEAU, en septembre 2017.

Mathieu MAISONNEUVE (La Réunion); Jacques PETIT (Rennes I); Benoît PLESSIX (Paris II).

Mcf : Pascale BERTONI (Versailles); Vincent BOUHIER (Evry); Bernadette LE BAUT FERRARESE (Lyon III) puis Sylvie SCHMITT (Toulon)³ ; Chahira BOUTAYEB (Paris I); Florence CROUZATIER-DURAND (Toulouse) puis Carine DAVID (Nouvelle-Calédonie)⁴; Maylis DOUENCE (Pau) puis Catherine GAUTHIER (Bordeaux)⁵; Catherine-Amélie CHASSIN (Caen); Nelly FERREIRA (Cergy); Jean-François KERLÉO (Lyon III); Marie-Laure LAMBERT (Aix-Marseille); Philippe LUPPI (Nice); Claire MALWÉ (Rennes I); Jean-François MARCHI (Aix-Marseille); Christophe MAUBERNARD (Montpellier); Isabelle MOULIER (Clermont-Ferrand); Stéphanie PAVAGEAU (Poitiers), devenue titulaire en septembre 2017 et qui n'a pas encore été remplacée à la date de rédaction du présent rapport ; Marie-Clotilde RUNAVOT (Cergy); Philippe ZAVOLI (Pau).

II – Modalités générales de fonctionnement interne de la Section 02

La Section 02 a mis en oeuvre durant cette deuxième année de mandat les modalités de fonctionnement définies lors de sa réunion plénière du 16 décembre 2015.

Avaient en particulier été évoqués :

- les règles déontologiques fixées par la réglementation en vigueur (not. l'article 3 du décret du 16 janvier 1992 et les art. 10 et s. de l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités);
- les critères à mettre en oeuvre à compter de la session 2017 ;
- les modalités de traitement des dossiers (désignation des rapporteurs ; contenu des dossiers et règles de recevabilité ; réalisation des rapports) et le déroulement des sessions (présentation orale des rapports ; discussion ; vote). Ces modalités seront adaptées suite à l'abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2009 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités par l'arrêté du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités. Ce dernier texte concrétise en particulier la politique de dématérialisation menée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et clarifie la répartition matérielle des attributions entre la DGRH et la Section en matière d'examen de la recevabilité des dossiers de qualification ;
- l'articulation des attributions entre les titulaires et les suppléants. Il a notamment été décidé que, pour les sessions de qualification, le bureau attribuerait des dossiers aux suppléants en qualité de rapporteurs comme le permettent l'article 14 du décret du 16 janvier 1992 et l'article 7 de l'arrêté du 19 mars 2010. La clé de répartition des dossiers

³Bernadette LE BAUT FERRARESE, devenue Pr., a été remplacée en qualité de titulaire par Sylvie SCHMITT, issue de la même liste, en septembre 2017.

⁴ Florence CROUZATIER-DURAND a démissionné en octobre 2017 et a été remplacée par Carine DAVID, issue de la même liste.

⁵ Maylis DOUENCE, devenue titulaire, a été remplacée en qualité de suppléante par Catherine GAUTHIER, suivante sur la même liste, en septembre 2017.

entre titulaires et suppléants, susceptible de varier eu égard au nombre de dossiers relevant de telle ou telle discipline et aux besoins de la Section, est d'environ 2/3 pour le titulaire et 1/3 pour le suppléant.

III- Sessions de qualification art. 24 (MCf) et 46 1° (Pr) du décret du 6 juin 1984

A- Résultats

1- Qualification aux fonctions de professeur

La Section a, pour la troisième fois après 2015 et 2016, mis en oeuvre la procédure dite du 46 1° du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, procédure étendue aux disciplines juridiques par le décret n°2014-997 du 2 septembre 2014.

Elle a été saisie de 71 demandes et a examiné - les 2 et 3 février 2016 - 62 dossiers (les 9 autres candidats s'étant désistés ou n'ayant pas adressé leur dossier aux rapporteurs).

Elle a procédé à **10 qualifications** dont la liste suit. Ces chiffres peuvent être comparés avec ceux des sessions précédentes : il y avait en 2015 104 dossiers dont 81 avaient été examinés et 9 qualifications ; et en 2016 71 dossiers dont 64 avaient été examinés et 11 qualifications.

Ont été qualifiés : **Hubert ALCARAZ** (Pau); **Aurélien BAUDU** (Lille II); **Jean d'ASPREMONT** (Manchester) ; **Carine DAVID** (Nouvelle-Calédonie); **Aurélien DUFFY-MEUNIER** (Paris II); **Emmanuel GUISELIN** (Bretagne Sud); **Carole HERMON** (Toulouse); **Ioannis PREZAS** (Paris I); **Serge SLAMA** (Paris Ouest); **Jean-Christophe VIDELIN** (Grenoble).

Selon les données fournies par le ministère en novembre 2017, 3 des 10 candidats qualifiés ont été recrutés et 5 ne se sont pas présentés à un concours de recrutement.

2- Qualification aux fonctions de maître de conférences

La Section a été saisie de 245 dossiers et en a examiné 202 du 13 au 17 février 2017, les autres dossiers étant soit irrecevables, soit non parvenus aux rapporteurs, soit enfin ayant fait l'objet d'un désistement. Elle a procédé à **47 qualifications** dont la liste suit.

Ces chiffres peuvent être comparés avec ceux des sessions précédentes : 54 qualifiés pour 271 candidatures en 2015 ; 55 qualifications pour 245 candidatures en 2016.

Il convient toutefois d'y ajouter, pour une vue complète, les 3 candidats qualifiés lors de la session de qualification par le groupe 1 (Cf *infra* VI) contre 8 candidats qualifiés en 2015 et 2 en 2016.

Ce qui porte le total de qualifiés à 50 pour 2017, à 57 pour 2016 et à 62 pour 2015.

Liste des qualifiés

Guenou Koffi Mawuto AHLIDJA

Indemnisation et responsabilité sans faute en droit administratif français (thèse Poitiers, 2016, dir. B. DELAUNAY et A. CLAEYS)

Fériel AIT-OUYAHIA

Civilisation et droit international public. Recherches sur l'évolution d'un standard (thèse Paris V, 2016, dir. E. CANAL-FORGUES).

Frédéric ALHAMA

L'intérêt financier dans l'action des personnes publiques (thèse Paris I, 2016, dir. E. FATÔME).

Mickaël BAUBONNE

La rationalisation de l'organisation territoriale de la République (thèse Bordeaux, 2015, dir. J.-F. BRISSON).

Samy BENZINA

L'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel (thèse Paris II, 2016, dir. G. DRAGO).

Lauren BLATIERE

L'applicabilité temporelle du droit de l'Union européenne (thèse Montpellier, 2016, dir. L. COUTRON).

Gregory BLIGH

Les bases philosophiques du positivisme juridique de H.L.A. Hart (thèse Paris II, 2016, dir. O. BEAUD).

Raphaël BRETT

La participation du public à l'élaboration des normes environnementales (thèse Paris-Sud, 2015, dir. L. FONBAUSTIER).

Lisa CARAYON

La catégorisation des corps. Etude sur l'humain avant la naissance et après la mort (thèse Paris I, 2016, dir. G. LOISEAU).

Pierre CASTERA

Les professeurs de droit membres du Conseil constitutionnel (thèse Bordeaux, 2015, dir. F. HOURQUEBIE).

Jérôme CHARPENTIER

Le recours à l'expertise en finances publiques (thèse Lorraine, 2016, dir. K. BLAIRON et Ch. FARDET).

Pauline CHATELET

Le contrôle des mesures nationales d'application du droit communautaire (thèse Poitiers, 2015, dir. A. ONDOUA).

Marie CRESPIY DE CONINCK

Recherches sur les singularités du contentieux de la régulation économique (thèse Montpellier, 2015, dir. P. IDOUX).

Marie CUQ

L'alimentation en droit international (thèse Paris Nanterre, 2016, dir. M. FORTEAU).

Audrey DAMERON EGIZIANO

L'aménagement urbain. Contribution à la reconnaissance d'une notion juridique (thèse La Réunion, 2015, dir. G. KALFLECHE).

Antoine FAYE

Les bases administratives du droit constitutionnel (thèse Paris II, 2016, dir. A. LE DIVELLEC).

Alexis FOURMONT

L'opposition parlementaire en droit constitutionnel allemand et français (thèse Paris II, 2016, dir. A. LE DIVELLEC).

Clemmy FRIEDRICH

Des contrats de l'administration au contrat administratif : histoire d'une mise en discours (1800-1960) (thèse Toulouse, 2016, dir. M. TOUZEIL-DIVINA).

Edouard FROMAGEAU

La théorie des institutions du droit administratif global – étude des interactions avec le droit international public (thèse Genève/Aix-Marseille, dir. L. BOISSON DE CHAZOURNES et Y. KERBRAT).

Florence GALLETTI

Quel(s) droit(s) pour le développement ? Renouveau et perspectives pour le droit public (HDR Perpignan, 2007, dir. F. FERAL).

Fanny GRABAS

La tolérance administrative (thèse Lorraine, 2016, dir. B. PLESSIX).

Jenya GRIGOROVA

La réglementation internationale du commerce des matières premières : l'exemple des ressources énergétiques (thèse Paris I, 2016, dir. H. RUIZ-FABRI).

Anissa HACHEMI

Le juge administratif et la loi (1789-1889) (thèse Paris II, 2016, dir. B. SEILLER).

Léa HAVARD

L'Etat associé. Recherches sur une nouvelle forme de l'Etat dans le Pacifique Sud (thèse Bordeaux, 2016, dir. F. MELIN-SOUCRAMANIEN).

Andreas KALLERGIS

La compétence fiscale (thèse Paris I, 2016, dir. L. AYRAULT).

Luc KLEIN

Le contrôle institutionnel de la force armée en démocratie (thèse Strasbourg, 2016, dir. E. MAULIN).

Lucie LAITHIER

Intégration et préservation de l'identité nationale dans l'Union européenne (thèse Paris Nanterre, 2015, dir. P. DAILLIER).

Mickaël LAVAINE

L'acte juridictionnel en droit administratif français. Etude des discours juridiques sur la justice administrative (thèse Brest, 2015, dir. M. DOAT).

Vanessa LOBIER

La protection équivalente des droits fondamentaux en Europe (thèse Grenoble, 2016, dir. R. TINIERE).

Pauline MARCANTONI

Recherche sur les évolutions du droit administratif sous la contrainte environnementale. L'exemple de la lutte contre la pollution (thèse Paris I, 2015, dir. M. DEGUERGUE).

Jean-Victor Lucien MAUBLANC FERNANDEZ

Le marché des autorisations administratives à objet économique (thèse Pau, 2016, dir. Ph. TERNEYRE).

Julien MOUCHETTE

La magistrature d'influence des autorités administratives indépendantes (thèse Strasbourg, 2016, dir. P. WACHSMANN).

Elise MOURIESSE

La quasi-régie en droit public français (thèse Paris II, 2015, dir. G.-J. GUGLIELMI).

Anna NEYRAT

Le rapport du droit administratif national aux droits administratifs étrangers. Les cas de la France et de l'Espagne (thèse Bordeaux, 2016, dir. F. MELLERAY).

Ioannia PAPADAMAKI

Les aides d'Etat de nature fiscale en droit de l'Union européenne (thèse Paris 2, 2016, dir. D. BERLIN).

Eleni POLYMENOPOULOU

La liberté de l'art face à la protection des croyances religieuses. Etude d'un conflit de valeurs au prisme du droit international (thèse Grenoble, 2011, dir. J.-L. CHABOT et A.-L. SICILIANOS).

Anne-Laure PONSARD

La transaction administrative (thèse Paris Nanterre, 2015, dir. S. BOUSSARD).

Jérôme PREVOST-GELLA

Le juge administratif français et les conflits de traités internationaux (thèse Paris I, 2016, dir. A. ROBLOT- TROIZIER).

Rémi RADIGUET

Le service public environnemental (thèse Toulouse, 2016, dir. G.KALFLECHE et E. NAIM-GESBERT).

Basile RIDARD

L'encadrement du temps parlementaire dans la procédure législative. Etude comparée : Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni (thèse Paris I, 2016, dir. O. PFERSMANN).

Marc SZTULMAN

La biométrie saisie par le droit public. Etude sur l'identification et la localisation des personnes physiques (thèse Toulouse, 2015, dir. X. BIOY).

Christophe TESTARD

Pouvoir de décision unilatérale de l'administration et démocratie administrative (thèse Lyon III, 2016, dir. S. CAUDAL).

Marine THEY

La protection internationale du patrimoine culturel de la mer : les compétences de l'Etat sur les biens culturels submergés (thèse Paris I, 2016, dir. P.-M. EISEMANN).

Araceli TURMO

L'autorité de la chose jugée en droit de l'Union européenne (thèse Paris II, 2016, dir. F. PICOD).

Mathilde UNGER

Les frontières de la justice sociale. Les théories de la justice mondiale au prisme de l'Union européenne (thèse Paris I, 2016, dir. J.-F. SPITZ).

Léo VANIER

L'externalisation en matière administrative. Essai sur la transposition d'un concept (thèse Grenoble, 2016, dir. Ph. YOLKA).

Diana VILLEGAS SANTIAGO

La mafia comme phénomène de pluralisme juridique (thèse Paris II, 2016, dir. N. MOLFESSIS).

Selon les données fournies par le ministère en novembre 2017, 19 des 50 candidats qualifiés ont été recrutés et 7 ne se sont pas présentés à un concours de recrutement.

B- Conseils généraux aux candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur

La Section a, en mai 2016, adopté ses critères et modalités d'appréciation des candidatures. Ils ont été mis en ligne sur le site internet dédié à la CP-CNU et confirmés pour l'année 2018 lors d'une discussion générale organisée en mai 2017. Il est vivement conseillé aux candidats, en vue de constituer leur dossier, de consulter la rubrique "Qualification", et notamment la sous-rubrique "Conseils généraux" qui figure sous l'onglet "Qualification" accessible sur le site du CNU Section 02 <http://www.cpcnu.fr/web/cnu-section-02/qualification>.

Il appartient aux candidats de fournir dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur un dossier complet, comportant l'ensemble des pièces désormais exigées par l'arrêté du 5 juillet 2017 (art. 4).

La dématérialisation des dossiers interdira à compter de la session 2018 que des pièces dont le candidat ne disposait pas à la date d'envoi de son dossier (rapport de soutenance d'une thèse ou d'une HDR fraîchement soutenue, attestation de publication d'un article reçue après la date d'envoi du dossier) puissent être adressées postérieurement aux rapporteurs.

A fortiori, de nouveaux travaux, ouvrages ou articles ou une version amendée de ceux-ci ne peuvent en aucun cas être adressés aux rapporteurs après la date limite fixée par la réglementation en vigueur.

La Section 02 a exigé pour la session 2017 que les dossiers soient adressés aux rapporteurs sur un support papier **et** par voie électronique. La modification de la réglementation ne lui a permis de maintenir cette exigence pour la session 2018 que pour les documents scientifiques complémentaires au sens de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2017.

Cette communication par voie postale est imposée à tous les candidats pour la traduction obligatoire des travaux en langue étrangère d'un format supérieur à 120.000 signes espaces compris.

Les candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences doivent adresser aux rapporteurs une édition papier de leur thèse.

Les candidats à la qualification aux fonctions de professeur doivent adresser à leurs rapporteurs une édition papier de leur mémoire HDR et une édition papier d'une liste complète de leurs travaux, ouvrages et articles.

Si l'envoi papier des autres documents du dossier n'est pas obligatoire, conformément aux exigences de l'arrêté du 5 juillet 2017, la Section 02 n'en recommande pas moins un envoi papier de l'intégralité du dossier.

La Section 02 demande aux candidats de remplir avec le plus grand soin leur dossier d'inscription et de renseigner toutes les rubriques, notamment celle permettant d'identifier avec précision leur champ disciplinaire et ce, dans toute la mesure du possible, pour permettre la désignation de rapporteurs spécialistes des matières faisant l'objet des travaux des candidats. Il convient également qu'ils indiquent à cette occasion s'ils entendent transmettre des travaux en langue étrangère et précisent ladite langue.

Le nombre de travaux, ouvrages et articles est limité (art. 4 3° de l'arrêté du 5 juillet 2017). Il est « de trois documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences et de cinq documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de professeur des universités ». Lorsqu'un dossier comprend plus de trois (qualification MCF) ou cinq (qualification Pr) documents, les rapporteurs choisissent d'un commun accord les documents qu'ils examineront.

La production de travaux en langue étrangère est possible pour les travaux d'un format inférieur à 120.000 signes espaces compris mais doit être accompagnée d'un résumé en langue française comme exigé par l'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2017.

Comme indiqué *supra* les travaux en langue étrangère d'un format supérieur à 120.000 signes espaces compris doivent être obligatoirement traduits (et aucune notice ne doit alors être fournie) et adressés en version papier aux rapporteurs.

C – Qualification aux fonctions de maître de conférences

1- Critères de qualification

Ces critères, adoptés en mai 2016, ont été mis en oeuvre lors de la session 2017 et le seront également lors de la session 2018.

La thèse est en principe l'élément essentiel à prendre en considération.

La qualification d'un candidat ne produisant que sa thèse doit être considérée comme exceptionnelle.

Les qualités d'une thèse peuvent s'apprécier au regard des éléments suivants :

- intérêt du sujet tenant notamment à son originalité, sa nature ;
 - traitement exhaustif et maîtrisé des données disponibles sur le sujet (la thèse doit s'appuyer sur des sources de première main), appareil critique irréprochable ;
 - qualités formelles (notamment, clarté et intelligibilité du style) ;
 - démarche scientifique - celle-ci est appréciée en considération de sa complétude et de son objectivité. La démonstration doit en outre être ordonnée, raisonnée, critique, probe et apporter des éléments de connaissance, d'explication et surtout de compréhension du sujet considéré.
- Les choix méthodologiques doivent être nettement exposés. La Section insiste sur l'importance du respect des règles déontologiques relatives aux citations des sources utilisées.

Concernant les travaux complémentaires autres que la thèse (articles, contributions à des colloques, notes...), ceux constituant un « détachement de la thèse », c'est-à-dire se situant dans le champ du sujet de thèse., n'ont qu'une valeur ajoutée très limitée voire nulle.

Ces travaux complémentaires peuvent en revanche parfaitement s'inscrire dans la même spécialité et enrichir le dossier s'ils sont sans rapport avec la thèse.

Le fait qu'un candidat produise des travaux relevant de disciplines différentes est évidemment très apprécié dès lors que cela démontre une bonne maîtrise de ces disciplines.

La Section 02 n'entend pas hiérarchiser les différents genres doctrinaux et, par exemple, considérer qu'un article est par nature d'une « portée qualifiante » supérieure à celle d'une note de jurisprudence ou d'un fascicule de répertoire. La seule question que se pose la Section est celle de la qualité du travail soumis à son appréciation.

Lors de la session de février 2016 a été posée la question des travaux co-écrits. Dans cette hypothèse, le candidat doit préciser clairement la ou les partie(s) rédigée(s) par lui seul. A défaut, ces travaux ne peuvent être pris en compte et il est donc inutile de les produire. Cette position a été appliquée en 2017 et le sera à nouveau en 2018.

Concernant une candidature présentée plusieurs années consécutives, le candidat doit veiller à ce que le dossier ait entre temps évolué (présentation de nouveaux articles, refonte de la thèse...). Les candidats disposent en toute hypothèse d'un droit à réexamen complet de leur dossier, ce qui explique notamment que le bureau veille dans toute la mesure du possible à ne pas leur attribuer les mêmes rapporteurs alors même que la réglementation en vigueur ne l'impose pas.

En cas de modification de la thèse depuis la soutenance (ou depuis une précédente tentative de qualification), cette évolution doit être signalée dans le dossier et son ampleur doit être précisée.

2- Examen des dossiers

Les rapports écrits rédigés par les deux rapporteurs sont communicables après la session de qualification au candidat par le ministère.

Lors de la session de qualification, un rapport oral distinct du rapport écrit est présenté en séance, étant précisé que l'ordre d'examen des dossiers de candidature est déterminé par tirage au sort d'une lettre, effectué en début de session par le bureau.

Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres du CNU dans le respect des règles déontologiques désormais codifiées aux articles 12 et suivants de l'arrêté du 19 mars 2010.

Un membre de la Section n'intervient pas sur une candidature relevant de son établissement et ne prend pas part au vote. Le membre du CNU directeur ou co-directeur de thèse d'un candidat ne peut pour sa part ni assister ni, *a fortiori*, participer à la délibération relative à cette candidature et doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports relatifs à cette candidature. Il est rappelé après l'examen du dossier et le vote.

A l'issue de la délibération, la section émet un vote à bulletins secrets sur la qualification dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010.

D- Qualification aux fonctions de professeur

1- Critères de qualification

Ces critères, adoptés en mai 2016, ont été mis en oeuvre lors de la session 2017 et le seront également lors de la session 2018.

Pour apprécier si le candidat à la qualification a une activité qui répond à celle que l'on attend d'un Professeur des Universités, la Section 02 prend en compte deux séries de paramètres : l'activité de recherche du candidat, qui est un critère déterminant, et, à titre complémentaire, l'investissement de ce dernier dans l'Université depuis la maîtrise de conférences.

Est examinée à titre principal l'activité de recherche du candidat.

Cette activité de recherche est examinée sur la base des critères suivants :

- la nature des publications (ouvrage individuel ou collectif, articles, chroniques, communications à des colloques) ;
- la notoriété de leur support (revues de référence ; colloques locaux, nationaux, internationaux, etc) ;
- la régularité des publications (nombre, périodicité) ;
- la qualité des travaux et leur apport doctrinal (originalité de la pensée, contribution scientifique à l'étude de la question traitée, rigueur de la réflexion, champ de recherche plus ou moins spécialisé).

La Section accorde une attention particulière à la qualité de la production scientifique du candidat, dont doit témoigner la reconnaissance scientifique du candidat dans sa spécialité.

Au terme de cet examen, le rapporteur porte une appréciation globale sur l'activité de recherche du candidat.

Cette appréciation est complétée, en second lieu, par l'analyse de l'investissement dans l'Université depuis la maîtrise de conférences. Celle-ci fait intervenir trois paramètres principaux :

- les responsabilités scientifiques : direction ou participation active à un laboratoire de recherche ; organisation de colloque, participation à des recherches collectives ; direction de thèse ou de mémoire de M2 recherche ; participation à des jurys de thèse.
- les activités et responsabilité pédagogiques : enseignements assurés (diversité ; enseignements en M2) ; direction de diplôme.

- les responsabilités collectives : responsabilités administratives dans l'établissement ; responsabilités nationales (CNU, expertise HCERES...) ; participation à des jurys de concours, à des comités de sélection.

L'investissement administratif d'un candidat peut être de nature à expliquer l'évolution de l'intensité de l'activité de recherche même s'il ne saurait suffire, faute d'une activité de recherche (appréciée depuis l'acquisition de la qualité de maître de conférences) suffisamment fournie, pour justifier la qualification.

De même la Section 02, tout en adoptant ces standards exigeants, ne saurait négliger les conditions concrètes d'exercice de leurs activités par les maîtres de conférences (par exemple les difficultés à être invité dans les principaux colloques de leur discipline, à accéder à certains supports de diffusion de leurs travaux ou à des responsabilités administratives ou scientifiques dans les établissements ou encore les conditions de travail en leur sein).

2- Examen des dossiers

Les rapports écrits des deux rapporteurs sont communicables par le ministère après la session de qualification au candidat.

Lors de la session de qualification, un rapport oral distinct du rapport écrit est présenté en séance, étant précisé que l'ordre d'examen des dossiers de candidature est déterminé par tirage au sort d'une lettre, effectué en début de session par le bureau.

Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres du CNU dans le respect des règles déontologiques désormais codifiées aux articles 12 et suivants de l'arrêté du 19 mars 2010.

Un membre de la Section n'intervient ainsi pas sur une candidature relevant de son établissement et ne prend pas part au vote. Le membre du CNU directeur ou co-directeur de thèse d'un candidat ne peut pour sa part ni assister ni, *a fortiori*, participer à la délibération relative à cette candidature et doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports relatifs à cette candidature. Il est rappelé après l'examen du dossier et le vote.

A l'issue de la délibération, la section émet un vote à bulletins secrets sur la qualification dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010.

E - Motions

La Section 02 a, à l'occasion de la session de qualification MCF, adopté le 17 février 2017 trois motions portant sur des sujets très différents.

Deux d'entre elles ont été adoptées à l'unanimité sans discussion.

Leur texte est reproduit ci-dessous :

« La Section 02 du CNU s'associe à la Conférence des doyens Droit-Science politique et exprime sa vive inquiétude à propos du développement de « poursuites-baillons » qui constituent une atteinte inacceptable aux libertés académiques.

Elle appelle le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les établissements à assurer la protection fonctionnelle des enseignants-chercheurs mis en cause ».

Et

« La Section 02 du CNU constate avec effroi que de nombreux collègues enseignants-chercheurs turcs ont fait l'objet de très graves mesures. Solidaire, la Section 02 apporte son soutien aux universitaires concernés et condamne fermement cette atteinte aux libertés académiques ».

La troisième motion, adoptée à l'unanimité moins une voix au terme d'un débat plus nourri, concerne la procédure dite du suivi de carrière (V. *infra* VIII) : « La Section 02 du CNU constate que les conditions ne sont pas réunies pour assurer le suivi de carrière ».

IV – Session d'avancement et CRCT

La Section s'est réunie pour examiner les demandes d'avancement et de congés pour recherches ou conversions thématiques les 22 et 23 mai 2016. Elle a également rejeté à ces occasions deux recours gracieux formés contre des refus de qualification (1 demande MCf et 1 demande Pr) et examiné un dossier considéré comme irrecevable en février.

A – Avancement (art. 40 et 56 du décret du 6 juin 1984)

1- Résultats

Ont été proposés pour une promotion à la hors classe des MCf (28 candidats)⁶ : **Florent BAUDE** (Lille II); **Grégoire CALLEY** (Chambéry); **Carole CHEVILLEY-HIVER** (Besançon); **Maylis DOUENCE** (Pau); **Laurence JEGOUZO** (Paris I); **Sylvie JOUBERT** (Evry); **Régis LANNEAU** (Paris Ouest); **Loïc LEVOYER** (Poitiers); **Jean-Marc MAILLOT** (Montpellier); **Isabelle MICHALLET** (Lyon III); **Hélène MUSCAT** (Rennes I); **Hocine SADOK** (Mulhouse); **Johanne SAISON** (Lille II); **Messaoud SAOUDI** (Lyon II); **Antonino TROIANIELLO** (Polynésie); **Laurence VAPAILLE** (Evry).

Ont été proposés pour une promotion à la première classe des Pr. (45 candidats)⁷ : **Jean-Christophe BARBATO** (Nantes); **Eric CARPANO** (Lyon III); **Delphine DERO BUGNY** (Paris V); **Pierre-Yves GAHDOUN** (Montpellier); **Arnaud HAQUET** (Rouen); **Nicolas HAUPAIS** (Orléans); **Laure MILANO** (Avignon); **David MONGOIN** (Lyon III); **Jean-Paul PASTOREL** (Polynésie); **Hugues RABAULT** (Lorraine); **Roland RICCI** (Paris XIII); **Jean-Gabriel SORBARA** (Toulouse).

Ont été proposés pour une promotion au premier échelon de la classe exceptionnelle des Pr. (28 candidats)⁸ : **Julien BOUDON** (Reims); **Martin COLLET** (Paris II); **Olivier DUBOS** (Bordeaux); **Jean-Charles FROMENT** (IEP Grenoble); **Valérie GOESEL LE BIHAN** (Lyon II); **Pascal JAN** (IEP Bordeaux); **Philippe LAUVAUX** (Paris II); **Frédéric ROLIN** (Paris Sud); **Jérôme TREMEAU** (Aix-Marseille); **Mikhail XIFARAS** (Sciences Po).

⁶ La Section avait été saisie en 2015 de 34 dossiers pour 17 promotions à attribuer et en 2016 de 41 dossiers pour 18 promotions à attribuer.

⁷ La Section avait été saisie en 2015 de 44 dossiers pour 13 promotions à attribuer et en 2016 de 49 dossiers pour 13 promotions à attribuer.

⁸ La Section avait été saisie en 2015 de 33 dossiers pour 9 promotions à attribuer et en 2016 de 35 dossiers pour 10 promotions à attribuer.

Ont été proposés pour une promotion au second échelon de la classe exceptionnelle des Pr. (22 candidats)⁹ : **Stéphane BRACONNIER** (Paris II); **Bertrand FAURE** (Nantes); **Anne-Marie LE POURHIET** (Rennes I); **Thierry RENOUX** (Aix-Marseille); **Bertrand SEILLER** (Paris II); **Philippe YOLKA** (Grenoble).

2 – Traitement des dossiers

Critères d'appréciation

Ces critères, adoptés en mai 2016, ont été appliqués lors de la session 2017 et seront appliqués lors de la session 2018.

Les dossiers des candidats font l'objet d'un examen sur la base d'une même grille de critères (à une exception près signalée *infra*) quelle que soit la promotion sollicitée (Mcf hors classe, Pr 1ère classe ou classe ex. 1 ou 2), qui vise à fournir un ensemble de renseignements objectifs permettant d'éclairer les membres de la Section 02 sur les candidatures et de les comparer :

- publications (ouvrages individuels, direction d'ouvrages collectifs, articles, communications à des colloques, chroniques et notes) ;
- responsabilités scientifiques (organisation de colloque ; direction de laboratoire de recherche, réseaux de recherche, activités éditoriales, etc.) ;
- direction de thèses (nombre de thèses dirigées et de thèses soutenues) et de mémoires de M2 le cas échéant (pour les MCF) ;
- activités pédagogiques (enseignements, direction de diplômes) ;
- responsabilités administratives dans l'établissement (président d'Université, directeur d'UFR, Directeur d'Ecole doctorale, etc.) ;
- responsabilités nationales ou internationales (participation à des instances nationales (CNU, CNRS-, des jurys de concours, responsabilités exercées dans les agences nationales –HCERES, ANR-, expertise internationale, etc.).

Examen des dossiers

Deux rapporteurs sont désignés par le bureau pour examiner chaque dossier de candidature et le présenter oralement devant la Section.

Les avis des rapporteurs sont soumis à la discussion de la Section. A l'issue de celle-ci, la Section délibère et émet un avis motivé, inscrit dans le formulaire « Avis promotion » du dossier « Electra ».

Si la grille de critères ci-dessus mentionnée est la même pour toutes les promotions, elle est évidemment pondérée suivant la promotion sollicitée afin de tenir compte de l'état d'avancement de la carrière et de la situation statutaire des candidats.

La Section accorde une attention particulière aux activités scientifiques du candidat et à l'investissement de ce dernier dans l'Université.

Elle attire l'attention des candidats sur la nécessité de fournir des informations fiables et les invite instamment à présenter honnêtement leur dossier, en fournissant l'ensemble des éléments pertinents permettant d'apprécier leur candidature. De même convient-il de ne pas placer les mêmes références dans différentes rubriques afin de gonfler artificiellement le dossier.

⁹ La Section avait été saisie en 2015 de 19 dossiers pour 5 promotions à attribuer et en 2016 de 21 dossiers pour 5 promotions à attribuer.

La Section considère, comme l'a d'ailleurs confirmé la DGRH du ministère, qu'un membre du CNU peut être candidat à une promotion pendant la durée de son mandat. L'intéressé ne participe évidemment pas alors à la séance d'examen des dossiers des candidats à la même promotion.

B – Congés pour recherches ou conversions thématiques (art. 19 du décret du 6 juin 1984)

1- Résultats

La Section a été saisie de 10 candidatures (pour un total de 17 semestres demandés), 8 émanant de Pr et 2 de MCf¹⁰.

Les 7 semestres alloués ont été attribués à : **Jean-François AKANDJI-KOMBE** (Pr. Paris I, 1 semestre) ; **Brunessen BERTRAND** (Pr. Rennes I, 1 semestre); **Caroline CHAMARD-HEIM** (Pr. Lyon III, 1 semestre); **Gilles DUMONT** (Pr. Nantes, 1 semestre); **Céline FERCOT** (Mcf Paris Ouest, 1 semestre); **Hélène HOEPPFNER** (Pr. Toulouse, 1 semestre); **Hélène TIGROUDJA** (Pr. Aix-Marseille, 1 semestre).

2- Recommandations et traitement des dossiers

Ces recommandations, adoptées en mai 2016, ont été appliquées lors de la campagne 2017 et seront appliquées lors de la campagne 2018.

L'article 19 du décret du 6 juin 1984 dispose sans plus de précisions que « le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé (...) au vu d'un projet présenté par le candidat ».

La Section 02 estime que ce projet doit être présenté de manière précise et argumentée et accompagné si possible de pièces justificatives (accord d'un éditeur ; contrat de recherche ; invitation dans une université étrangère...).

Chaque dossier est attribué à deux rapporteurs qui présentent oralement en séance les caractéristiques du projet du candidat.

La cohérence d'ensemble du dossier, le caractère détaillé et précis du projet, son originalité, son ambition scientifique sont les critères sur lesquels s'appuie la Section.

V – Sessions 46 3°

A- Résultats

La Section a examiné des dossiers présentés au titre du 46 3° du décret du 6 juin 1984 lors de sa session du 4 juillet 2017.

Elle n'a examiné aucune des candidatures classées par **l'Université de POITIERS** puisque les candidats avaient tous été qualifiés au titre de la procédure du 46 1° et qu'une qualification 46 1° dispense de l'examen du dossier par le CNU au titre du 46 3°.

¹⁰ Elle avait été saisie en 2015 de 8 demandes (pour un total de 10 semestres) et disposait alors d'un contingent de 8 semestres. En 2016, le contingent alloué était de 6 semestres pour 14 candidatures (pour un total de 19 semestres demandés).

Deux des cinq candidats classés par l'**Université de Reims** ayant été qualifiés au titre de la procédure du 46 1° (**Jean-Christophe VIDELIN**, 3ème, et **Antoine CLAEYS**, 4ème), leurs dossiers n'avaient pas à être à nouveau examinés par la Section. Celle-ci a émis un avis favorable à propos de la candidature de **Seydou TRAORE**, classé 1er, et un avis défavorable à propos des deux autres candidats.

Deux des candidats classés par l'**Université Rennes II** ayant été qualifiés au titre de la procédure du 46 1° (**Emmanuel GUISELIN**, 2ème, et **Jean-Christophe VIDELIN**, 3ème), leurs dossiers n'avaient pas à être à nouveau examinés par la Section. Celle-ci a émis un avis défavorable à propos de la 3ème candidate.

L'**Université de Nice** avait ouvert deux emplois au titre de l'article 46 3°. Sur le premier, la Section a rendu un avis favorable sur la candidature d'**Anne MILLET-DEVALLE** (classée 1ère) et un avis défavorable sur les deux autres candidatures transmises. La Section a par contre rendu un avis défavorable sur les deux candidatures classées sur le second emploi.

Enfin, la Section a rendu un avis défavorable sur deux des trois candidatures classées par l'**Université Paris XIII** et n'a pas examiné celle de **Julien CAZALA** (classé 1er) dès lors qu'il avait déjà été qualifié au titre de la procédure du 46 1°.

Au final, 5 des 6 emplois ouverts au titre du 46 3° ont été pourvus et le premier choix des Universités a été suivi à 4 reprises.

B- Traitement des dossiers

Critères d'appréciation

Ces critères, adoptés en mai 2016, ont été mis en oeuvre en 2017 et s'appliqueront lors la prochaine campagne de recrutement.

Partant du principe que les procédures au titre du 46 1° et du 46 3° donnent accès au même corps et s'adressent dans les faits – sauf rares exceptions – au même vivier de candidats (ce qui n'est pas le cas dans la plupart des autres disciplines), la Section 02 applique les mêmes critères aux dossiers examinés au titre de l'une ou l'autre de ces procédures.

Pour apprécier si le candidat a une activité qui répond à celle que l'on attend d'un Professeur des Universités, la Section 02 prend en compte deux séries de paramètres : l'activité de recherche du candidat, qui est un critère déterminant, et, à titre complémentaire, l'investissement de ce dernier dans l'Université depuis la maîtrise de conférences.

Est examinée à titre principal l'activité de recherche du candidat.

L'activité de recherche est examinée sur la base des critères suivants :

- la nature des publications (ouvrage individuel ou collectif, articles, chroniques, communications à des colloques) ;
- la notoriété de leur support (revues de référence ; colloques locaux, nationaux, internationaux, etc) ;
- la régularité des publications (nombre, périodicité) ;

- la qualité des travaux et leur apport doctrinal (originalité de la pensée, contribution scientifique à l'étude de la question traitée, rigueur de la réflexion, champ de recherche plus ou moins spécialisé).

La Section accorde une attention particulière à la qualité de la production scientifique du candidat, dont doit témoigner la reconnaissance scientifique du candidat dans sa spécialité.

Au terme de cet examen, le rapporteur porte une appréciation globale sur l'activité de recherche du candidat.

Cette appréciation est complétée, en second lieu, par l'analyse de l'investissement dans l'Université depuis la maîtrise de conférences. Celle-ci fait intervenir trois paramètres principaux :

- les responsabilités scientifiques : direction ou participation active à un laboratoire de recherche ; organisation de colloque, participation à des recherches collectives ; direction de thèse ou de mémoire de M 2 recherche ; participation à des jurys de thèse.

- les activités et responsabilité pédagogiques : enseignements assurés (diversité ; enseignements en M 2) ; direction de diplôme.

- les responsabilités collectives : responsabilités administratives dans l'établissement ; responsabilités nationales (CNU, expertise HCERES...) ; participation à des jurys de concours, à des comités de sélection.

L'investissement administratif d'un candidat peut être de nature à expliquer l'évolution de l'intensité de son activité de recherche même s'il ne saurait suffire, faute d'une activité de recherche (appréciée depuis l'acquisition de la qualité de maître de conférences) suffisamment fournie, pour justifier un avis favorable.

De même la Section 02, tout en adoptant ces standards exigeants, ne saurait négliger les conditions concrètes d'exercice de leurs activités par les maîtres de conférences (par exemple les difficultés à être invité dans les principaux colloques de leur discipline, à accéder à certains supports de diffusion de leurs travaux ou à des responsabilités administratives ou scientifiques dans les établissements ou encore les conditions de travail en leur sein).

Examen des dossiers

Les rapports écrits des deux rapporteurs sont communicables par le ministère au candidat après la réunion de la Section.

Lors de cette réunion, un rapport oral distinct du rapport écrit est présenté en séance.

Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres du CNU dans le respect des règles déontologiques désormais codifiées aux articles 12 et suivants de l'arrêté du 19 mars 2010.

Un membre de la Section n'intervient ainsi pas sur une candidature relevant de son établissement et ne prend pas part au vote. Le membre du CNU directeur de thèse d'un candidat ne peut pour sa part ni assister ni, *a fortiori*, participer à la délibération relative à cette candidature et doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports relatifs à cette candidature. Il est rappelé après l'examen du dossier et le vote.

A l'issue de la délibération, la section émet un vote à bulletins secrets dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010.

VI – Session de qualification par le groupe 1 (art. 24 et 45 du décret du 6 juin 1984)

Le groupe 1 est composé des bureaux des Sections 01 à 04. Il est présidé par le Pr. Emmanuelle CHEVREAU (Paris II, Présidente de la Section 03), élue par les membres du groupe 1 le 24 novembre 2015.

Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus consécutifs de la part d'une section peuvent saisir le groupe et être auditionnés par celui-ci (art. 24 du décret du 6 juin 1984 pour la qualification aux fonctions de maître de conférences et article 45 pour la qualification aux fonctions de professeur).

Le groupe 1 s'est réuni les 28 et 29 juin 2017.

Il a qualifié 5 candidats aux fonctions de maître de conférences sur 19 candidats auditionnés (10 relevaient de la Section 02). Trois des candidats qualifiés relevaient de la section 02. Il s'agit de **Xavier AUREY** (*La transformation du corps humain en ressource biomédicale. Etude de droit international et européen*, thèse Paris II, 2015, dir. E. DECAUX), de **Jonathan GARCIA** (*Les incompétences négatives dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, thèse Montpellier, 2015, dir. P.-Y. GAHDOUN) et de **Marie GUIMEZANES** (*Organisations non-gouvernementales, financement étatique et efficacité de l'aide au développement. Une illustration des rôles des ONG en droit international*, thèse Toulouse, 2015, dir. W. MASTOR).

Ces chiffres peuvent être rapprochés de ceux des sessions précédentes. 8 candidats relevant de la section 02 avaient été qualifiés en 2015 sur 18 candidats, le groupe 1 qualifiant à cette occasion 14 des 43 candidats. Et il a qualifié en 2016 2 candidats publicistes sur 20 candidats, le groupe qualifiant au total 5 candidats sur 44 candidats auditionnés.

Le groupe 1, qui siégeait pour la première fois à propos de la qualification aux fonctions de professeur en 2016, n'avait qualifié aucun des 11 candidats auditionnés (dont 6 relevant de la Section 02). Il n'a auditionné à ce titre qu'un seul candidat (qui relevait de la section 02) en 2017 et ne l'a pas qualifié.

VII – Session PEDR

La Section s'est réunie les 14 et 15 septembre 2017 pour émettre ses avis (art. 3 du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche) sur les demandes de prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Etant rappelé qu'il s'agit d'avis simples et non de propositions liant la compétence des établissements dans lesquels sont affectés les candidats.

A- Résultats

La Section était saisie de 90 candidatures (68 Pr et 22 MCf), chiffres à comparer avec ceux de 2016 : 67 candidatures (52 Pr et 15 MCf). La Section a, conformément à ce qu'impose le Ministère, classé les candidats en trois catégories (20% des dossiers jugés les meilleurs, puis 30% des suivants et enfin les 50% restants). Elle a procédé, conformément aux préconisations adoptées par la CP-CNU, à un contingentement par corps. Ont été rangés dans la première catégorie 18 dossiers (14 Pr et 4 MCf), dans la deuxième 27 dossiers (20 Pr et 7 MCf) et dans la troisième 45 dossiers (34 Pr et 11 MCf).

La Section regrette à nouveau vivement ce contingentement, sans équivalent dans les autres corps de la fonction publique, qui aboutit à ce que d'excellents dossiers soient classés dans les deuxième et troisième catégories.

B- Critères d'examen des dossiers

Ces critères, adoptés en mai 2016, ont été appliqués lors de la campagne 2017 d'attribution de la PEDR.

Les dossiers de candidature à une PEDR font l'objet d'un examen sur la base d'une même grille de critères, que la demande soit faite par un maître de conférences ou un professeur, grille qui a été établie par le Bureau de la section dans un cadre déterminé par la CP-CNU, afin de fournir un ensemble de renseignements objectifs permettant d'éclairer les candidatures et de les comparer. Les dossiers doivent être précisément renseignés pour pouvoir être correctement traités.

Production scientifique : ouvrages individuels, direction d'ouvrages collectifs, chapitres d'ouvrages, articles (revues d'audience internationale et/ou nationale), communications à des colloques ou congrès (nationaux et/ou internationaux), chroniques (dans des revues d'audience internationale et/ou nationale).

La section 02 accorde une attention particulière au critère de la qualité de la production scientifique.

Encadrement doctoral et scientifique : thèses soutenues et devenir des docteurs (qualification CNU, recrutement universitaire, autres) ; HDR encadrées ; direction de thèses en cours ; participation à des jurys de thèse (comme rapporteur ; comme assesseur) ; direction d'équipe de recherche interne à un laboratoire.

Les titres des thèses et la composition du jury de thèse seront précisés.

Les candidats MCF pourront indiquer également le nombre de direction de mémoires de M1 et M2, en précisant les sujets de mémoire.

Responsabilités scientifiques : direction de laboratoire de recherche ; direction d'école doctorale ; organisation de colloques nationaux et/ou internationaux ; direction de programmes de recherche (nationaux et/ou internationaux) ; participation à des réseaux de recherche ; direction de collection scientifique ou de revue.

Rayonnement et diffusion : participation à des instances nationales (CNU, CNRS) ; responsabilités exercées dans les agences nationales (HCERES, ANR) ; membre de jurys de concours ; prix et distinctions ; membre de comités de rédaction (revues nationales et/ou internationales) ; auditions en vue de réformes législatives ; expertise internationale ; invitation dans des universités étrangères.

Conditions d'exercice (informations complémentaires) : préciser quel est l'environnement institutionnel de l'exercice de l'activité scientifique et les responsabilités administratives éventuelles dans l'établissement.

VIII – Suivi de carrière (art. 7-1 et 18-1 du décret du 6 juin 1984)

Le suivi de carrière fait partie des attributions du CNU prévues par la réglementation en vigueur (art. 1 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et art. 7-1 et 18-1 du décret du 6 juin 1984).

La CP-CNU a, lors de son assemblée générale du 17 juin 2016, adopté à une large majorité le principe de la mise en oeuvre de cette procédure dans des conditions négociées avec la DGRH du ministère et la CPU.

La Section 02 a opté pour une solution opposée, considérant dans une motion déjà mentionnée du 17 février 2017 que les conditions n'étaient pas réunies pour assurer un tel suivi de carrière.

La CP-CNU a fait le bilan de cette procédure, mise en oeuvre par environ la moitié des sections, lors de son assemblée générale du 24 novembre 2017.

IX – Session 46-1

Cette procédure ne doit pas être confondue avec celle déjà envisagée du 46 1°.

Il s'agit en effet d'une voie d'accès très particulière au corps des professeurs, d'abord exclusivement ouverte aux candidats ayant achevé un mandat de quatre ans en qualité de chef d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Cette procédure exceptionnelle permet (et tel est d'ailleurs sa justification pratique, hautement contestable) d'éviter l'intervention des sections CNU dont relèvent les candidats et fait intervenir un jury *ad hoc* composé pour moitié seulement de membres élus de différentes sections du CNU.

Ce jury, qui comprenait cette année notamment Valérie MICHEL et Fabrice MELLERAY au titre de la Section 02, s'est réuni le 22 mars 2017 et a retenu les 4 candidats qui s'étaient présentés dont **Emmanuel ROUX**, maître de conférences en droit public et Président de l'Université de Nîmes.

Interrogée, la DGRH a indiqué que le jury n'avait jamais rejeté la moindre candidature lors de ces précédentes réunions.

Le caractère – en pratique – systématiquement favorable des décisions du jury explique probablement son extension à venir aux vice-présidents statutaires de ces établissements (décret du 9 mai 2017), la commission prévue par l'article 46 5° (V. rapport 2015-2016 de la Section 02, p.15-16) s'étant montrée plus exigeante.

X – Réunions de la CP-CNU

La CP-CNU, qui réunit les bureaux des différentes sections (art. 12-1 du décret du 16 janvier 1992), s'est réunie en assemblée générale pour élire son bureau le 9 décembre 2015.

Fabrice MELLERAY a été élu à cette occasion vice-président de la CP-CNU au titre du groupe 1. Il participe à ce titre aux réunions du bureau et du comité consultatif de la CP-CNU et est associé à différents groupes de travail (suivi de carrière, dématérialisation, déontologie, carrière des enseignants-chercheurs, PEDR, doctorat-HDR, disciplines à petits effectifs...).

Katia BLAIRON fait partie du groupe de travail sur la carrière des enseignants-chercheurs.

Un bilan très complet de l'activité de la CP-CNU et de son bureau est présenté sur son site internet auquel il est possible de renvoyer (<http://www.cpcnu.fr/web/cpcnu>).

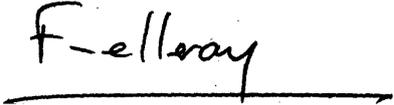
XI - Divers

La Section 01 a pris l'initiative de constituer un groupe de travail sur l'habilitation à diriger les recherches en droit. Présidé par le Pr. Pascale DEUMIER (Lyon 3, Section 01), il est composé de membres des sections 01, 02 (Valérie MICHEL, Frédérique RUEDA, Frédéric ALLAIRE et Delphine ESPAGNO) et 03.

Ses conclusions ont été discutées lors de la session de qualification MCF en février 2017 mais les sections concernées ne sont pour l'instant pas parvenues à formaliser une position commune.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, les comités d'expert du HCERES comprennent un représentant du C.N.U. désigné sur proposition de celui-ci.

Le bureau de la Section, à chaque fois qu'il est saisi par un délégué scientifique du HCERES, procède à un appel à candidatures au sein des professeurs de la Section et s'emploie à satisfaire cette obligation réglementaire.

A handwritten signature in black ink that reads "F. Melleray". The signature is written in a cursive style and is positioned above a solid horizontal line that spans the width of the signature.

Fabrice MELLERAY
Président de la Section 02